



COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Réunion du mercredi 02 avril 2025

PV n°28 – Saison 2024/2025

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 70 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

Présents : Mme Christelle Schroder - MM José De Jesus, Louis Finance – José Roméro

Contrôle des feuilles de matchs.

D3 Eco Logis Menuiserie Poule B

Evocation de la commission.

Dossier transmis par le Bureau du District pour application du règlement

Match no 28733932 CONFLUENT 2 – NERAC 2 du 09.03.2025 à 13h00

Participation à la rencontre d'un joueur de NERAC 2 suspendu le jour du match.

La Commission :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant les observations formulées par le club de NERAC à la suite du mail de la Commission des Compétitions en date du 13.03.2025

Considérant qu'un (1) joueur de NERAC 2 présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 27.02.2025 de 1 match de suspension applicable à compter du 03.03.2025

Considérant qu'entre le 03.03.2025 date d'effet de la suspension et le 09.03.2025 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D3.

Considérant que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges.

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement ».

Considérant que ce joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est la perte de la rencontre par pénalité.

Par ces motifs : la Commission donne match perdu par pénalité au club de NERAC

CONFLUENT 2 : 3 buts, 3 points

NERAC 2 : 0 but, moins un (1) point

Dossier transmis à la Commission de Discipline pour suite à donner.

D4 Vini Prim

Dossier transmis

Match n°29739308 ARC EN CIEL SOS – ASTAFFORT 2 du 09.03.2025 à 15h00

A la suite de la réunion de la Commission de Discipline du 27 mars 2025 et la décision transmise à la Commission des Compétitions, celle-ci met en application la sanction qui est :

Match perdu par pénalité au club de SOS.

SOS : 0 but, moins un (1) point

ASTAFFORT 2 : 3 buts, 3 points

D4 Vini Prim

Forfait

Match n°29739313 ROQUENTIN – ARC EN CIEL SOS du 29.03.2025 à 20h00.

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de ARC EN CIEL SOS (1^{er} forfait)

ROQUENTIN : 3 buts, 3 points

ARC EN CIEL SOS : 0 but, moins un (1) point.

Reprogrammation

Matchs de championnat du 19 – 20 avril reportés pour cause de matchs de coupe le même jour.

D3 A J15 : MIRAMONT 2 – LE MAS 2 reprogrammé le 01.05.2025 à 15h00

D3 B J09 : NERAC 2 – STE LIVRADE reprogrammé le 10.05.2025 à 20h00

Match de Coupe du 19 avril reporté, pour cause match de championnat en ligue le même jour.

Coupe 47 : SU AGEN - PORTE D'AQUITAINE reprogrammé le 01.05.2025 à 15h00

Le Président

J. Roméro